

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°14-062/ARMDS-CRD DU 2 DECEMBRE 2014

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGE SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL AUX FINS DE DENONCIATION DE L'ENTREPRISE ISSA DJIRIBA SAMATE (EIDS-BTP) CONTRE LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES DE LA MARIE DE LA COMMUNE RURALE DE MAHOU RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE DE SANTE COMMUNAUTAIRE (CSCOM) DE LA COMMUNE RURALE DE MAHOU

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 19 novembre 2014 de l'Entreprise Issa Djiriba SAMATE (EIDS-BTP), enregistrée le 20 novembre 2014 sous le numéro 069 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil quatorze et le vendredi vingt-neuf novembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Madame Kadiatou KONATE, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Madame Fatoumata Djagoun TOURE, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques ; Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour l'Entreprise Issa Djiriba SAMATE : Monsieur Yamoussa SAMATE, Représentant ;
- pour la Mairie de la Commune Rurale de Mahou : Monsieur Sagatré KONE, Maire ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Par lettre en date du 19 novembre 2014, l'Entreprise Issa Djiriba SAMATE (EIDS-BTP) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD), à l'effet de dénoncer les irrégularités constatées à l'ouverture des plis de l'Appel d'Offres Ouvert relatif aux travaux de construction du Centre de Santé Communautaire(CSCOM) de Mahou, Cercle de Yorosso.

L'Entreprise EIDS-BTP déclare que le marché relatif à la construction du CSCOM de la Commune Rurale de Mahou, Cercle de Yorosso avait été attribué sans appel d'offres ;

Que c'est suite à sa plainte auprès de la Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public de Sikasso que cette dernière a contraint le Maire, à organiser un appel d'offres et à lui vendre le dossier d'appel d'offres.

La requérante explique que des irrégularités ont été constatées lors de la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 7 octobre 2014.

Elle soutient qu'un soumissionnaire a présenté un pli contenant trois offres différentes, en violation de la réglementation des marchés publics.

Par ailleurs, la requérante expose que le marché, objet de la présente dénonciation a été attribué sans qu'elle n'en soit informée.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toutes autres personnes avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de services public ;

Considérant que dans la présente procédure, l'Entreprise Issa Djiriba SAMATE (EIDS-BTP) entend dénoncer les irrégularités constatées à l'ouverture des plis de l'appel d'offres ouvert, relatif aux travaux de construction du Centre de Santé Communautaire(CSCOM) de Mahou, Cercle de Yorosso ;

Qu'il ya lieu de recevoir son recours.

DISCUSSION

Considérant que l'Entreprise Issa Djiriba SAMATE (EIDS-BTP) s'est contentée de recenser des griefs contre l'autorité contractante en adressant des correspondances à la Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public de Sikasso ;

Considérant qu'à l'audition des parties le représentant de l'Entreprise EIDS-BTP n'a pas pu prouver les irrégularités qui sont l'objet de son recours ;

Considérant qu'il est resté constant au cours de l'audition des parties que l'Entreprise EIDS-BTP n'a en aucun moment adressé une correspondance à la Mairie pour signaler des irrégularités en vue d'en trouver des solutions ;

Qu'il s'ensuit que son recours aux fins de dénonciation n'est donc pas fondé ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare recevable le recours aux fins de dénonciation de l'Entreprise Issa Djiriba SAMATE (EIDS-BTP) ;
2. Dit que le recours est mal fondé ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'Entreprise Issa Djiriba SAMATE (EIDS-BTP), à la Mairie de la Commune Rurale de Mahou et à la Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public de Sikasso, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 2 décembre 2014

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National